



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Techniciennes de l'information médicale

Question écrite n° 17566

Texte de la question

M. Alain Marleix demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser si les techniciennes en information médicale peuvent bénéficier des nouvelles dispositions du décret no 94-410 du 14 février 1994, concernant la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de cette nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Peu nombreuses en France (environ 500), car il s'agit d'une profession nouvelle, les techniciennes en information médicale sont, pour la plupart d'entre elles, placées sur des postes de secrétaires médicales (catégorie B).

Texte de la réponse

Le décret no 94-140 du 14 février 1994 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière vise explicitement, s'agissant des personnels administratifs titulaires, d'une part les secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers ou les centres hospitaliers régionaux, d'autre part les gents de catégorie B ou C responsables dans les directions des ressources humaines de la gestion administrative des personnels de la fonction publique hospitalière. L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire étant liée à l'exercice de fonctions particulières et non au corps d'appartenance ou de référence, les dispositions du décret du 14 février 1994 ne peuvent être étendue aux techniciennes de l'information médicale dont les missions sont totalement différentes de celles des agents visés par ce décret. Leur situation pourrait toutefois être étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la prochaine année.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17566

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4115

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5065